

EXTRAIT DU REGISTRE

DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL

74240

2023.39

**Détermination du nombre
de membres au Conseil
d'administration du Centre
Communal d'Action Sociale**

L'AN DEUX MIL VINGT TROIS, LE 11 février

Le Conseil municipal de la commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire, à la Mairie – annexe Pavillon Stéphane Hessel, sous la présidence de Monsieur Antoine BLOUIN, Maire.

Nombre de conseillers municipaux en exercice : 33

Date de convocation du Conseil municipal : 3 février 2023

Étaient présents : Monsieur BLOUIN, Maire - Mesdames et Messieurs BOSLAND – VINCENT – BOGET – CROISIER – PASSAQUAY – ANCHISI – FIGUIÈRE – MAITRE – SIMON – PIGNY R. – LOMBARD – CORNEC – PIERRE – KAMANDA – PIGNY A. – FOURNIER – SIMULA – JUGET – CHAPPEL – MULLER – LE PRIOL – MAGDELAINE – ABDALLAH – DEGUIN – RUIZ – FAVRELLE – CLERICI – GHERSIN

Étaient absents représentés : Procuration de M. CURTIL à M. BLOUIN – de Mme BARBOTIN à Madame LOMBARD

Étaient absents excusés : Mme GAVARD-RIGAT – M. PATRIS

Secrétaire de séance : Mme MAGDELAINE

Le centre communal d'action sociale (CCAS) est un établissement public administratif qui anime l'action générale de prévention et de développement social de la commune, en liaison avec les institutions publiques et privées (CAF, MSA, associations, etc...).

Vu le Code général des collectivités territoriales,

Considérant qu'un centre communal d'action sociale doit être créé dans toutes communes de 1 500 habitants et plus. Le CCAS est dirigé par un conseil d'administration qui dispose d'une compétence générale de gestion (article L 123-6 du code de l'action sociale et des familles). L'élection et la nomination des membres du conseil d'administration ont lieu dans les 2 mois du renouvellement du conseil municipal et pour la durée du mandat de ce conseil (article R 123-10 du code de l'action sociale et des familles). Leur mandat est renouvelable. Les membres élus et les membres nommés le sont en nombre égal au sein du conseil d'administration du centre d'action sociale.

Considérant qu'il appartient au conseil municipal de fixer par délibération le nombre de membres du conseil d'administration du CCAS, en fonction de l'importance de la commune et des activités exercées par le CCAS. Ce nombre est au maximum de 16 : 8 membres élus en son sein par le conseil municipal et 8 membres nommés par le maire parmi les personnes non-membres du conseil municipal qui participent à des actions de prévention, d'animation ou de développement social menées dans la commune.

**LE CONSEIL MUNICIPAL,
après en avoir délibéré à l'unanimité**

Article 1 : **FIXE** à SIX, le nombre de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Article 2 : **APPROUVE** le nombre proposé de représentants du conseil municipal au conseil d'administration du CCAS.

Article 3 : La présente délibération peut faire l'objet, dans un délai de deux mois à compter de sa notification, d'un recours pour excès de pouvoir devant le Tribunal administratif de Grenoble, 2 place de Verdun, BP 1135 - 38022 Grenoble Cedex – Tél : 04 76 42 90 00 Courriel : greffe.ta-grenoble@juradm.fr ou par l'application Télérecours citoyens accessible à partir du site www.telerecours.fr, dans un délai de deux mois à compter de sa publication et de sa réception par le représentant de l'Etat.

FAIT et DÉLIBÉRÉ EN MAIRIE, les jours, mois et an que dessus
Au registre sont les signatures
Pour copie conforme

Le Maire,
Antoine BLOUIN

La Secrétaire de Séance,
Françoise MAGDELAINE



Délibération devenue exécutoire compte tenu :

de sa réception en Sous-préfecture le : 15/02/23

de sa mise en ligne le : 15/02/23